



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 février 2019

[...] [...] **Objet :** emploi des langues dans le cadre de la délivrance de permis d'environnement

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 février 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, lors de la délivrance d'un permis d'environnement dans la région de langue néerlandaise, les autorités communales se réfèrent, soit à l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire et qui contient plusieurs normes européennes, soit directement à ces normes. Or, celles-ci ne sont pas disponibles en néerlandais.

Le plaignant se réfère plus spécifiquement aux normes "NBN EN", telles que "NBN EN 1751", "NBN EN 1838" et "NBN EN 62305". Ces normes européennes ont été transposées dans le droit belge et ne sont disponibles qu'en anglais et en français et non en néerlandais sur le site Internet du Bureau de la normalisation (NBN).

Dans sa lettre du 26 novembre 2018, l'ancien ministre de la Sécurité et des Affaires intérieures, M. Jan Jambon, a communiqué ce qui suit: (traduction)

"J'ai lu avec attention vos lettres datées du 2 octobre et du 15 novembre (2018) dans lesquelles vous vous référez à l'arrêté royal du 7 juillet 1994. Cet arrêté royal mentionne en effet un certain nombre de normes en matière de prévention des incendies et des explosions.

Ces normes sont élaborées et vendues par NBN, une institution d'intérêt public placée sous la tutelle du Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs.

Etant donné que le NBN fournit des informations destinées à tous les citoyens, je pense que celles-ci doivent également être disponibles en néerlandais comme le demande le plaignant. "

Dans votre lettre du 7 décembre 2018, vous avez communiqué ce qui suit : (traduction)

« En réponse à votre lettre du 2 octobre, je vous informe que la normalisation relève avant tout de l'initiative privée. L'application des normes est généralement de nature volontaire. Par conséquent, elles ne sont disponibles que dans un nombre limité de versions linguistiques sur lesquelles il existe un consensus entre les utilisateurs.

De nombreuses administrations, qui souhaitent faire usage des spécifications techniques reconnues par les parties concernées, se réfèrent toutefois aux normes contenues dans leur propre législation, les rendant ainsi obligatoires dans certains cas. C'est dans ce genre de situations qu'apparaît la problématique de la disponibilité dans les langues nationales.

L'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire, illustre parfaitement cette situation. L'utilisation de certaines normes a été rendue obligatoire alors que celles-ci n'étaient pas disponibles en néerlandais. En règle générale, le NBN n'est ni consulté ni informé de telles obligations.

Ces normes peuvent être divisées en trois catégories en fonction de leur origine: nationale, européenne et internationale. Les normes belges sont disponibles en néerlandais et en français, les normes européennes en anglais, en français et en allemand et les normes internationales en anglais, en français et en russe. Les normes européennes sont automatiquement transcrites dans la réglementation belge sans être traduites en néerlandais. Chaque année, le NBN, l'organisme belge de normalisation, traduit un certain nombre de normes. Pour certaines traductions, nous travaillons en coopération avec le NEN, l'équivalent néerlandais du NBN, qui ne dispose que d'un nombre limité de normes en néerlandais.

Le SPF Economie a établi une liste de priorités pour la traduction des normes et l'a transmise au NBN ; cette liste est régulièrement mise à jour. Le fait qu'une norme soit rendue obligatoire par la législation est l'un des critères pris en compte lors de l'établissement de cette liste. Le SPF Economie considère qu'il est important que ces normes soient disponibles dans les deux langues nationales et demande donc qu'une partie spécifique de la subvention du NBN soit affectée à ces traductions. À partir de 2019, le budget prévu à cet effet sera de 40 000 euros par an.

Assurer la traduction de toutes les normes est cependant irréaliste. Il faudrait pour cela dépenser une somme équivalente à 10 fois le budget annuel complet du NBN. De plus, une norme peut être révisée tous les 5 ans en raison de l'évolution dans le domaine technique.

Une solution alternative serait que les administrations puissent également jouer un rôle dans la traduction des normes qu'ils ont rendues obligatoires. De cette manière, ils pourraient assumer la responsabilité financière des obligations imposées. »

*
* *

« La normalisation » est régie en Belgique par le Titre 1 du Livre VIII du code de droit économique.

Article VIII.1er. Les normes constituent l'énoncé du savoir-faire applicable à un produit, un procédé ou un service donné au moment de leur adoption.
Le respect des normes s'effectue sur une base volontaire, à moins que leur respect soit imposé par une disposition légale, réglementaire ou contractuelle.

Article VIII.2. L'Etat et toutes les personnes de droit public peuvent renvoyer aux normes publiées par le Bureau de Normalisation par simple référence à l'indicatif de ces normes.

Article VIII.3. Il est créé un Bureau de Normalisation, dénommé ci-après " le Bureau ". Le Bureau est un organisme autonome ayant la personnalité juridique et ayant son siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Le Bureau est soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Article VIII.4. Dans le cadre de la politique en matière de normalisation définie par le ministre, le Bureau a pour missions :

- 1° l'exécution d'une mission générale de recensement tant des besoins en normes et documents techniques nouveaux que de l'offre pour les réaliser, et d'évaluation des moyens de financement nécessaires;
- 2° la coordination des travaux de normalisation et l'harmonisation des règles sur lesquelles la normalisation doit être basée;
- 3° la centralisation, l'examen, la consultation et/ou l'approbation des projets de normes;
- 4° la diffusion des normes et des documents techniques;
- 5° la promotion de la normalisation et la coordination de mesures destinées à en faciliter l'application;
- 6° la gestion des moyens qui lui sont alloués et consacrés au développement des compétences scientifiques et techniques dans les matières à normaliser;
- 7° l'élaboration de normes, ainsi que le suivi, le développement et la mise au point de documents techniques en tant que nouveaux produits n'ayant pas le statut de norme, mais répondant à des besoins sur le marché;
- 8° la représentation des intérêts belges dans les instances européennes et internationales de normalisation;
- 9° la création et la dissolution des commissions de normalisation;
- 10° l'agrément ou le retrait de l'agrément des opérateurs sectoriels de normalisation suivant des modalités définies par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres;
- 11° l'exécution de tâches en rapport avec la normalisation et la certification qui lui sont confiées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

*
* * *

En tant qu'organisme d'intérêt public, le NBN tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)

Conformément à l'article 40, alinéa 2, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Toutes les normes publiées et distribuées par le NBN doivent être établies en français, néerlandais et allemand. Ce principe s'applique également aux normes européennes qui doivent être transposées sur la base des règles européennes par les organismes nationaux normalisation par le biais de l'enregistrement du texte intégral.

Le fait que l'application de ces normes soit généralement de nature volontaire n'a aucun impact sur cette obligation. Leur diffusion incombe en effet à un organisme d'intérêt public qui s'est vu confier cette mission par le législateur.

La CPCL est d'avis que le NBN enfreint les LLC en publiant des normes qui ne sont pas disponible en néerlandais.

*
* *

Conformément à l'article 56, § 1, paragraphe premier LLC, les arrêtés royaux et ministériels doivent être entièrement rédigés en français et en néerlandais. Le même article 56, § 2, dernier alinéa, précise également que la traduction allemande des arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale est publiée au Moniteur belge dans un délai raisonnable après leur publication en français et en néerlandais.

Lors de la rédaction des arrêtés royaux, il convient de veiller à ce que les normes mentionnées à respecter auxquelles il est renvoyé dans les arrêtés royaux, soient rédigées dans les langues requises. Si tel n'est pas le cas, les arrêtés royaux ne peuvent pas se référer à ces normes.

La CPCL estime que l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire, enfreint les LLC en se référant à des normes européennes qui ne sont pas disponibles en néerlandais.

*
* *

Les autorités communales établies dans la région homogène de langue néerlandaise doivent délivrer leurs permis d'environnement uniquement en néerlandais en ce y compris les normes auxquelles il est fait référence dans ce permis.

Lors de la rédaction des permis d'environnement, il faut veiller à ce que les normes mentionnées dans ces permis soient définies dans les langues requises. Si ce n'est pas le cas, ces permis ne peuvent se référer à ces normes

La CPCL conclut que le fait de se référer, dans des permis d'environnement, à des normes européennes qui ne sont pas disponibles en néerlandais dans le chef des autorités communales, est contraire aux LLC.

*
* *

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre flamand de l'environnement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE